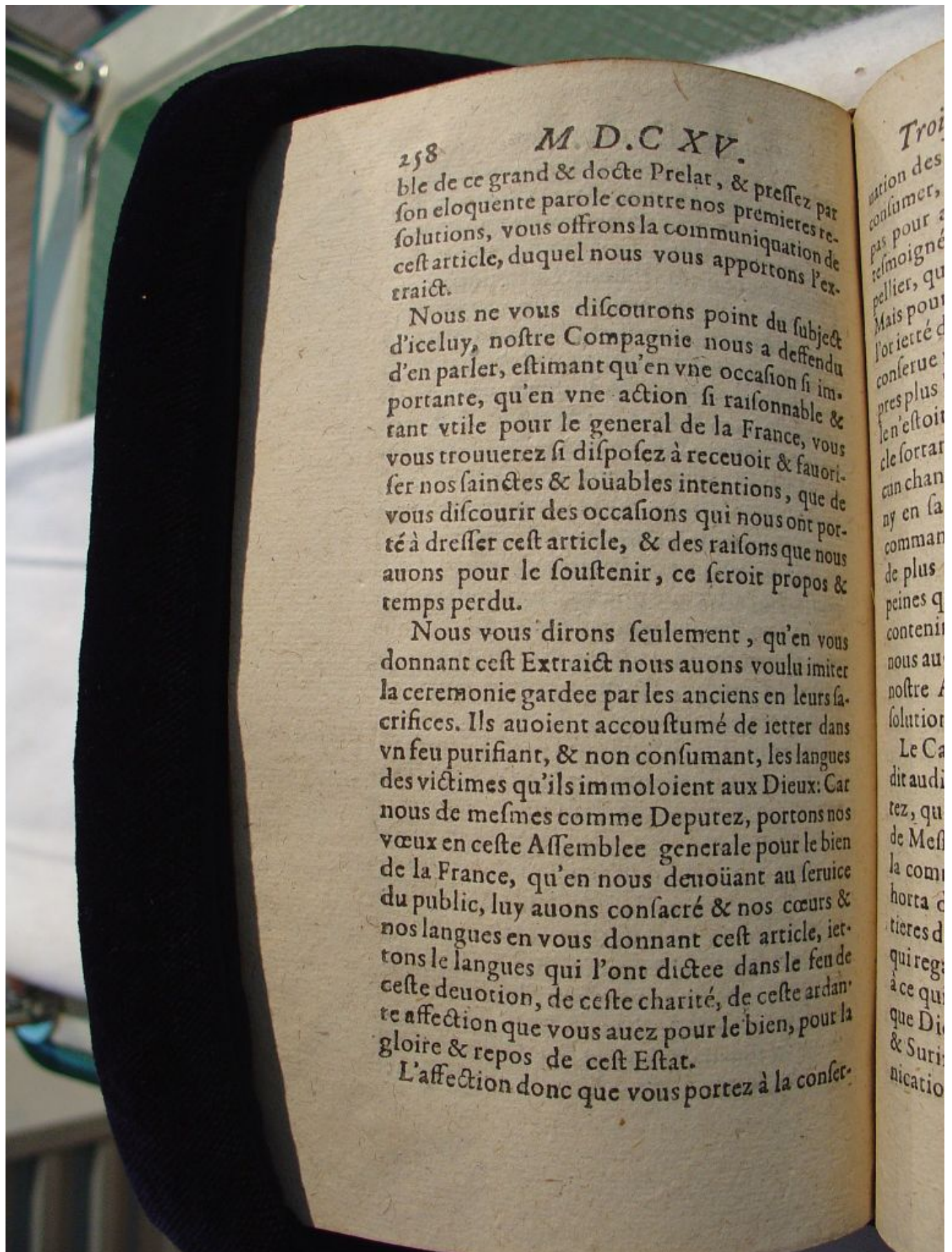


1615\_258.jpg



1615\_259.jpg

*Troisiesme Continuation.*

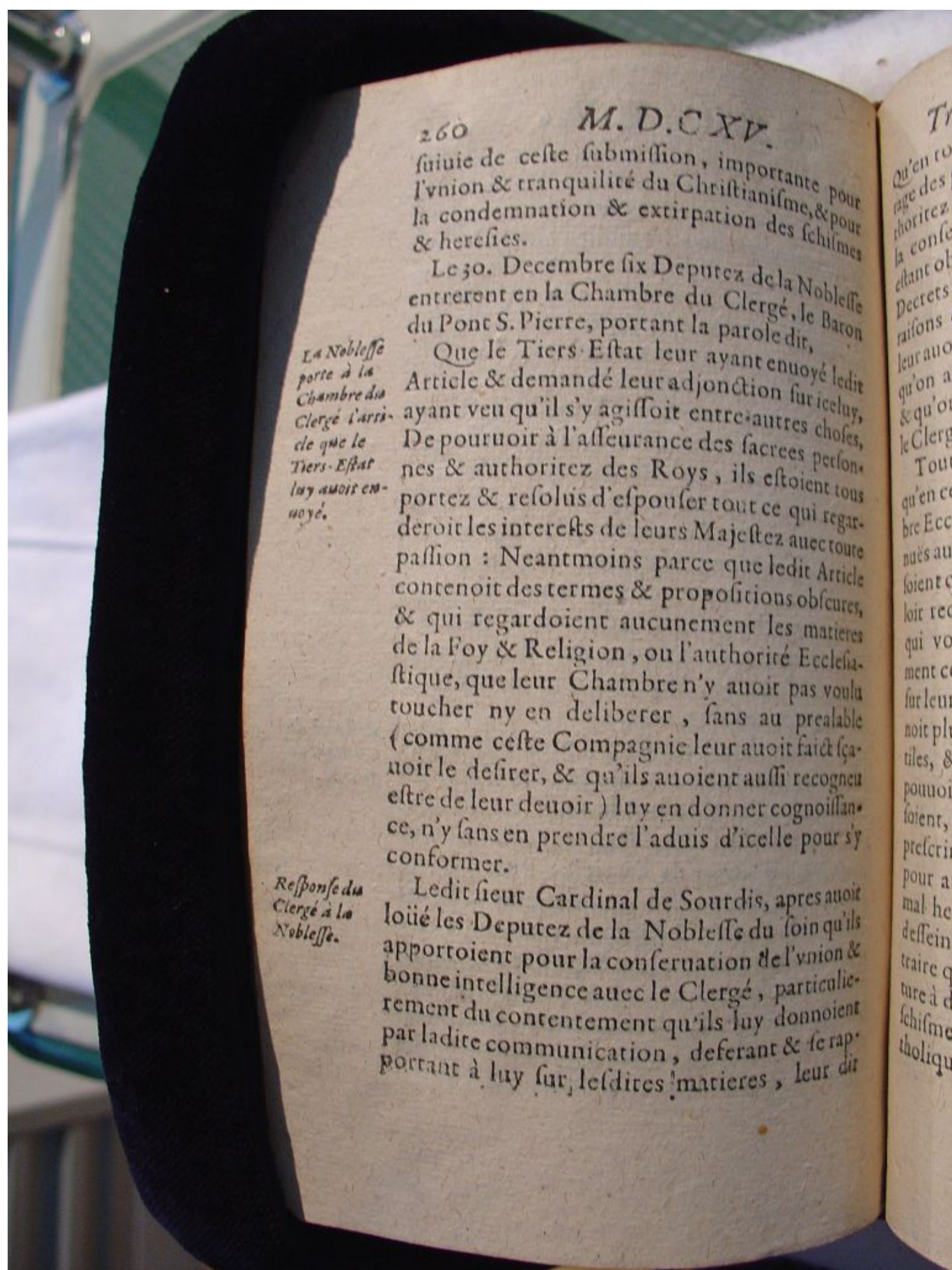
259

uation des Roys, seruira de feu, non pas pour  
 consumer, mais pour purifier ces langues: non  
 pas pour aneantir, car vous nous auez desjà  
 tesmoigné par la bouche dudit sieur de Mont-  
 pellier, que ce n'estoit point vostre intention:  
 Mais pour polir cest article, afin que comme  
 l'or ietté dans le feu, s'il y perd sa forme, il y  
 conserue neantmoins sa matiere, qui paroist a-  
 pres plus belle, plus riche & mieux polie qu'elle  
 n'estoit auparauant. Que de mesme cest arti-  
 cle sortant de vos mains, sans auoir souffert au-  
 cun changement ny alteration en sa substance,  
 ny en sa resolution, porte vn plus autorisé  
 commandement, à cause de vostre adionction,  
 de plus fortes imprecations, de plus seueres  
 peines que celles que nous y auons mises, pour  
 contenir vn chacun en son deuoir. C'est ce que  
 nous auons charge de vous dire de la part de  
 nostre Assemblée, laquelle attend vostre re-  
 solution sur ce subiect.

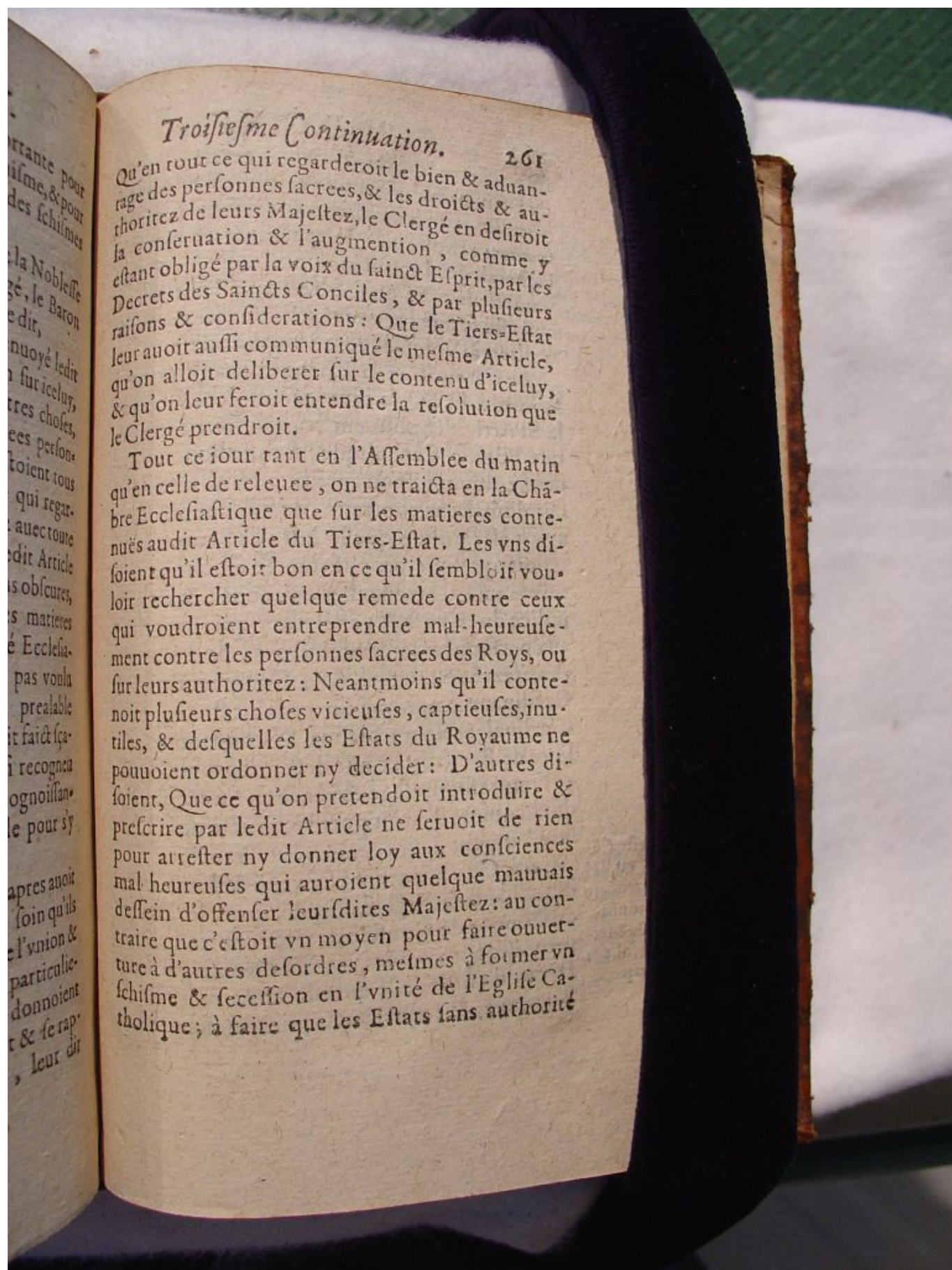
Le Cardinal de Sourdis qui presidoit respon-  
 dit audit sieur de Marmiesse & à ses Condepu-  
 tez, que le Clergé louoit la sainte resolution  
 de Messieurs du Tiers-Estat, leur ayant enuoyé  
 la communication de l'article: Puis il les ex-  
 horta de se soumettre non seulement és ma-  
 tieres de la Foy & Religion, mais aussi en ce  
 qui regardoit la discipline & police de l'Eglise,  
 à ce qui en seroit ordonné & prescrit par ceux  
 que Dieu auoit establis Docteurs, Directeurs,  
 & Surintendans en icelle: Que ladite commu-  
 nication seroit vaine & inutile, si elle n'estoit

*Responce du  
 Cardinal de  
 Sourdis.*

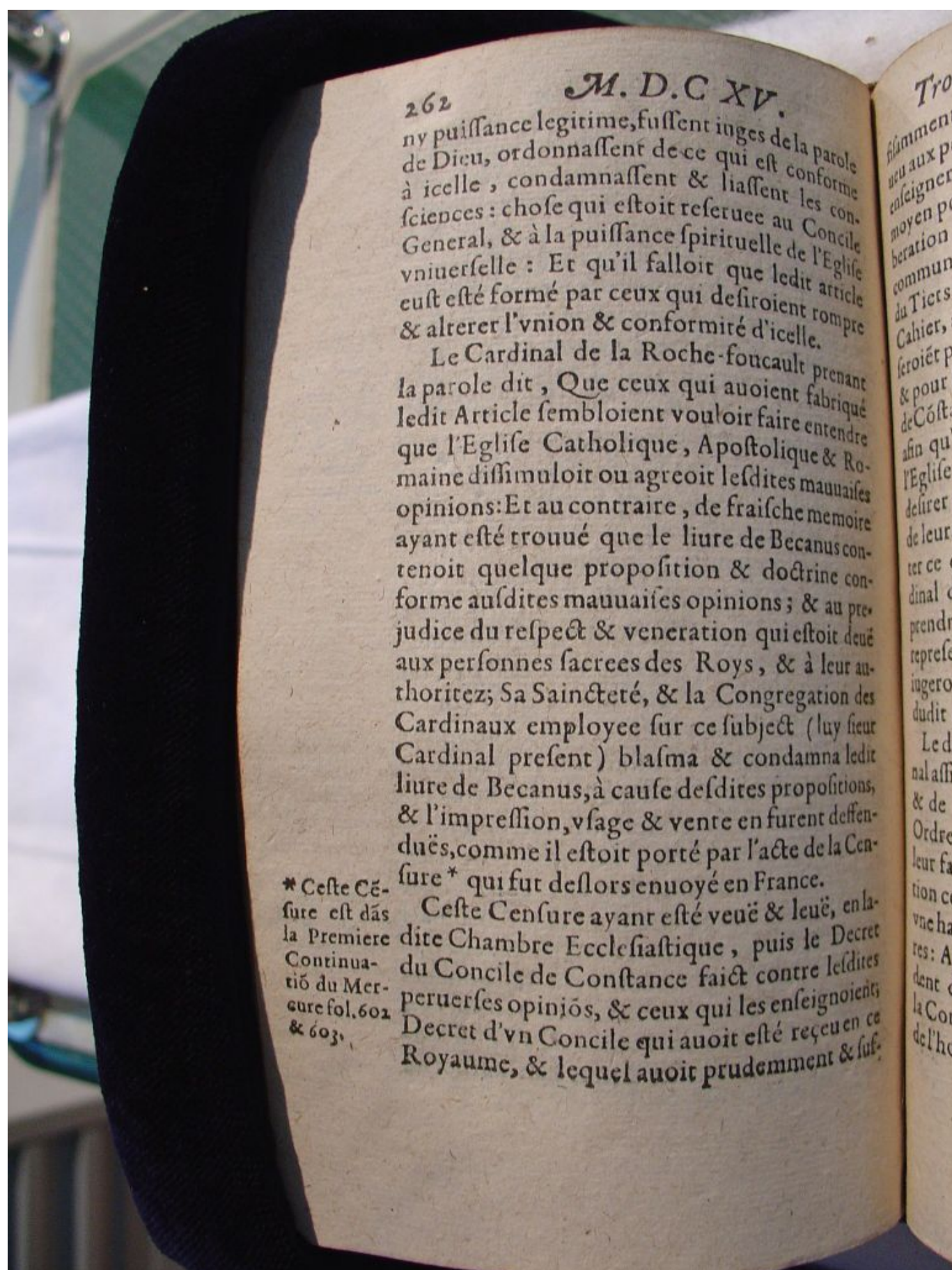
1615\_260.jpg



1615\_261.jpg



1615\_262.jpg



262 M. D. C. XV.

ny puissance legitime, fussent inges de la parole de Dieu, ordonnassent de ce qui est conforme à icelle, condamnassent & liassent les consciences: chose qui estoit reseruee au Concile General, & à la puissance spirituelle de l'Eglise vniuerselle: Et qu'il falloit que ledit article eust esté formé par ceux qui desiroient rompre & altrer l'vnion & conformité d'icelle.

Le Cardinal de la Roche-foucault prenant la parole dit, Que ceux qui auoient fabriqué ledit Article sembloient vouloir faire entendre que l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine dissimuloit ou agreoit lesdites mauuaises opinions: Et au contraire, de fraische memoire ayant esté trouué que le liure de Becanus contenoit quelque proposition & doctrine conforme ausdites mauuaises opinions; & au prejudice du respect & veneration qui estoit deuë aux personnes sacrees des Roys, & à leur authoritez; Sa Saincteté, & la Congregation des Cardinaux employee sur ce subject (luy sieur Cardinal present) blasma & condamna ledit liure de Becanus, à cause desdites propositions, & l'impression, vsage & vente en furent desfenduës, comme il estoit porté par l'acte de la Censure \* qui fut deslors enuoyé en France.

\* Ceste Censure est dās la Premiere Continuation du Mercure fol. 602 & 603.

Ceste Censure ayant esté veuë & leuë, en la dite Chambre Ecclesiastique, puis le Decret du Concile de Constance faiët contre lesdites peruerses opiniōs, & ceux qui les enseignoient; Decret d'un Concile qui auoit esté receu en ce Royaume, & lequel auoit prudemment & suf-

1615\_263.jpg

*Troisième Continuation.*

263

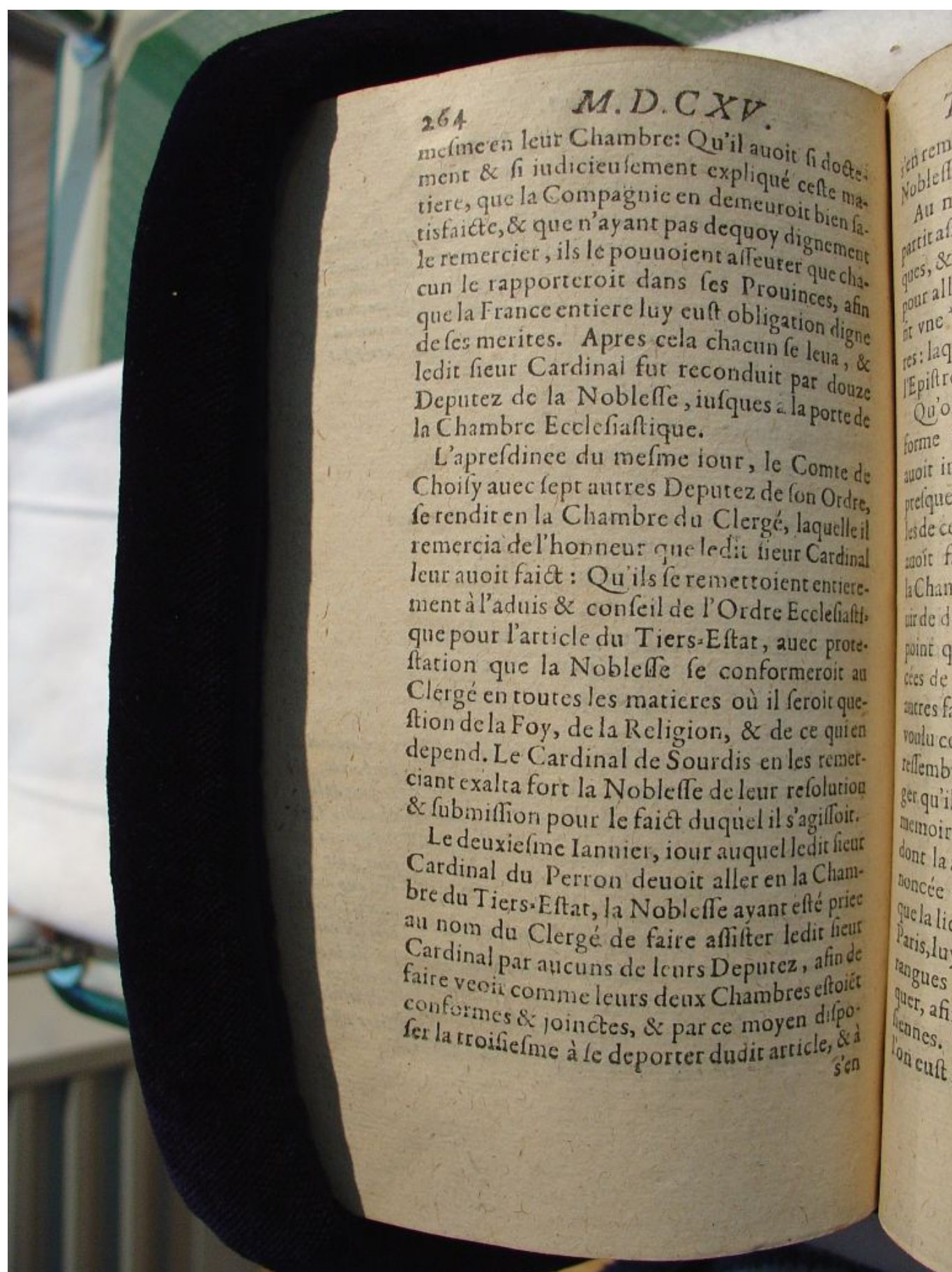
fiamment condamné lesdits erreurs, & pour-  
 ueu aux peines de ceux qui pretendroient les  
 enseigner : & veu que c'estoit le vray & seul  
 moyen pour arrester les cours d'icelles, Deli-  
 beration prinse par Gouvernements, d'une  
 commune voix il fut arresté, Que ledit article  
 du Tiers-Estat ne deuoit estre receu ny mis au  
 Cahier, ains rejezté, & que les deux Chambres  
 seroient priees & exhortées à en faire le mesme,  
 & pour les disposer, que ledit Decret du Cōcile  
 de Cōstance mis en François leur seroit enuoyé,  
 afin qu'ils peussent mieux recognoistre comme  
 l'Eglise auoit jà pourueu à ce qu'ils pourroient  
 desirer pour l'assurance des vies & personnes  
 de leurs Majestez. Et pour sur ce leur represen-  
 ter ce qui estoit besoin & conuenable, le Car-  
 dinal du Perron fut prié par l'Assemblée de  
 prendre le soing & la peine, pour aller dire &  
 représenter ausdites deux Chambres ce qu'il  
 iugeroit estre besoin, & à propos sur le subject  
 dudit article.

*Deliberations  
 de la Cham-  
 bre Ecclesia-  
 stique contre  
 l'article du  
 Tiers-Estat.*

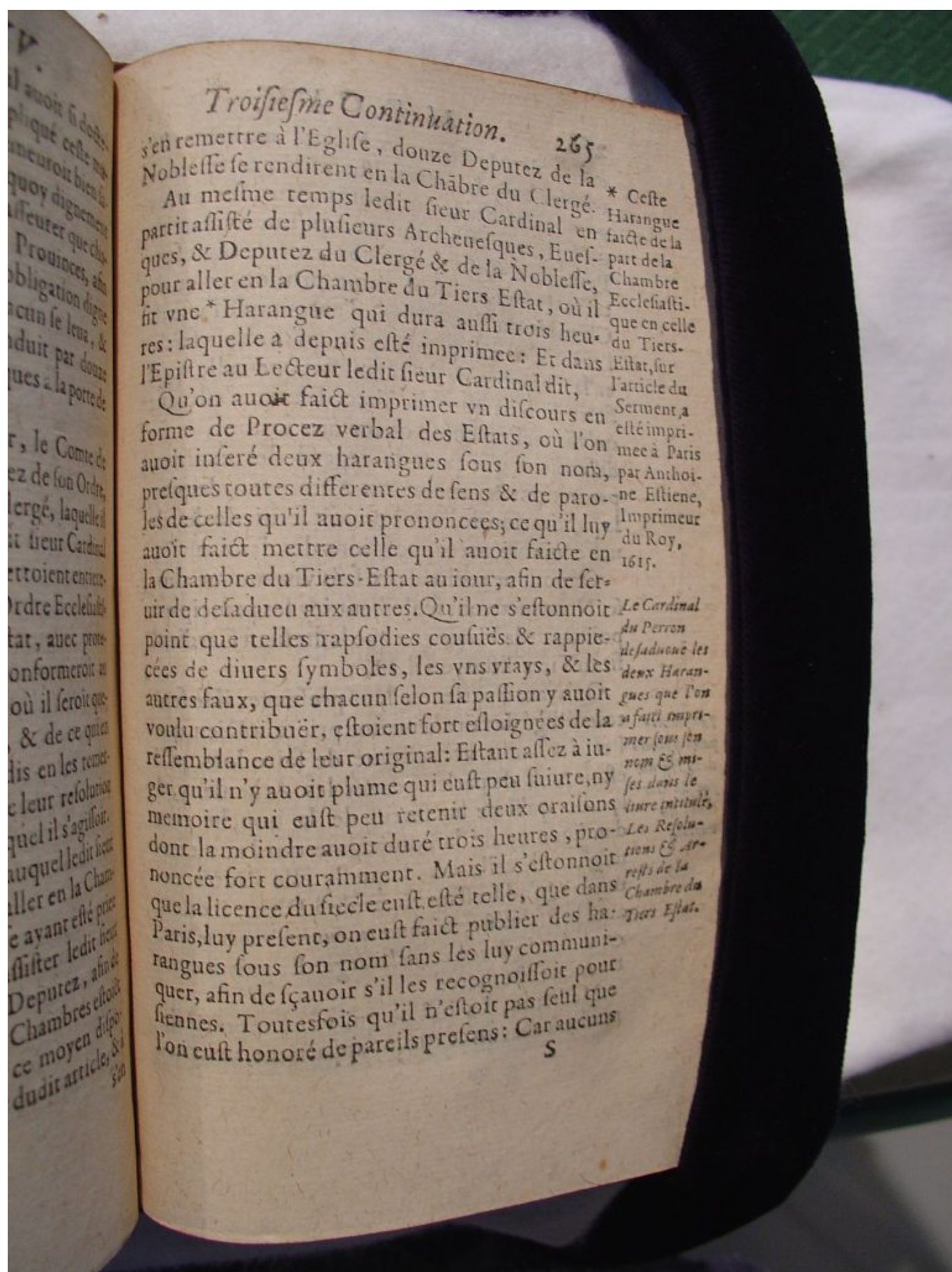
Le dernier iour de Decēbre, ledit sieur Cardi-  
 nal assisté des Archeuesques de Lyon, & d'Aix,  
 & de plusieurs Euesques & Deputez de son  
 Ordre alla en la Chambre de la Noblesse, pour  
 leur faire entendre les raisons de leur delibera-  
 tion contre l'article du Tiers-Estat; l'a où il fit  
 vne harangue sur ce subject qui dura trois heu-  
 res: Apres laquelle le Baron de Senecey Presi-  
 dent de la Noblesse luy respondit, Que toute  
 la Compagnie luy estoit grandement obligee  
 de l'honneur qu'il leur auoit fait de venir luy

*Le Cardinal  
 du Perron  
 Deputé de la  
 Chambre Ec-  
 clesiastique  
 pour aller  
 dire aux deux  
 autres Cham-  
 bres les rai-  
 sons de la de-  
 liberation con-  
 tre l'article du  
 Tiers-Estat.*

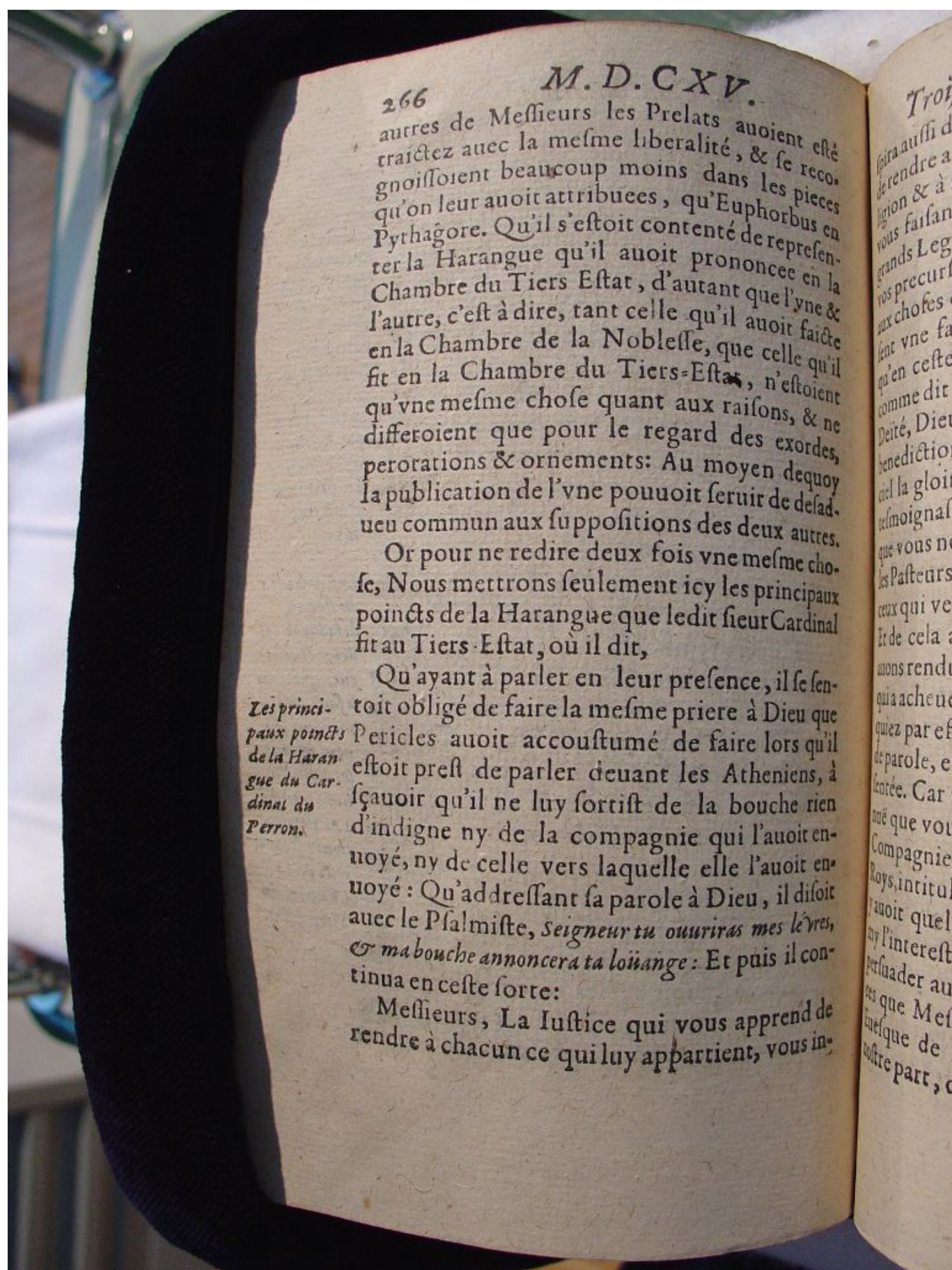
1615\_264.jpg



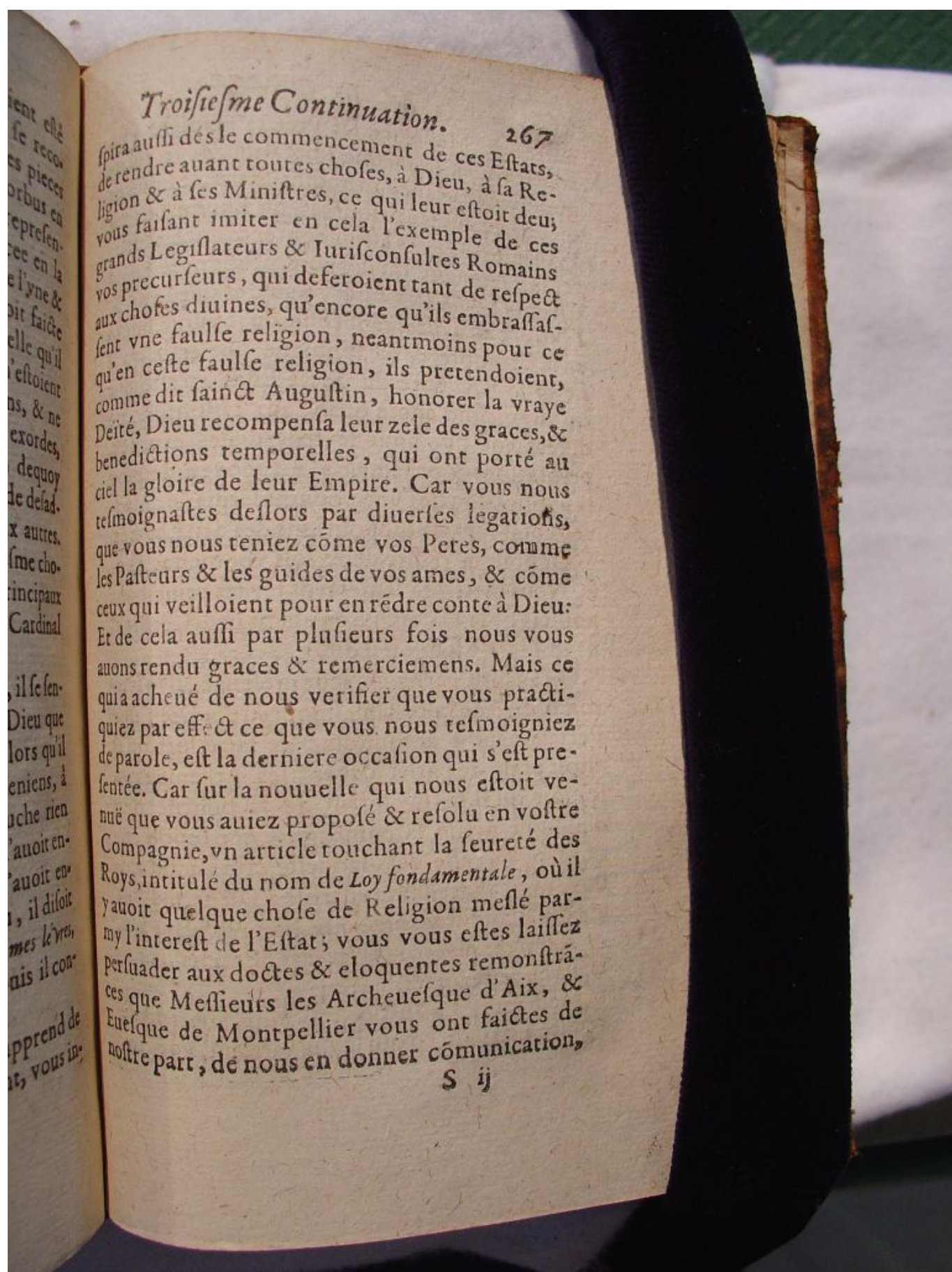
1615\_265.jpg



1615\_266.jpg



1615\_267.jpg



### Troisiesme Continuation.

267

spira aussi dès le commencement de ces Estats,  
 de rendre avant toutes choses, à Dieu, à sa Re-  
 ligion & à ses Ministres, ce qui leur estoit deu;  
 vous faisant imiter en cela l'exemple de ces  
 grands Legislateurs & Jurisconsultes Romains  
 vos precursseurs, qui deferoient tant de respect  
 aux choses diuines, qu'encore qu'ils embrassas-  
 sent vne faulse religion, neantmoins pour ce  
 qu'en ceste faulse religion, ils pretendoient,  
 comme dit sainct Augustin, honorer la vraye  
 Deité, Dieu recompensa leur zele des graces, &  
 benedictions temporelles, qui ont porté au  
 ciel la gloire de leur Empire. Car vous nous  
 tesmoignastes deslors par diuerses legationis,  
 que vous nous teniez cōme vos Peres, comme  
 les Pasteurs & les guides de vos ames, & cōme  
 ceux qui veilloient pour en rēdre conte à Dieu:  
 Et de cela aussi par plusieurs fois nous vous  
 auons rendu graces & remerciemens. Mais ce  
 qui a acheué de nous verifier que vous practi-  
 quiez par effect ce que vous nous tesmoigniez  
 de parole, est la derniere occasion qui s'est pre-  
 sentée. Car sur la nouuelle qui nous estoit ve-  
 nue que vous auiez proposé & resolu en vostre  
 Compagnie, vn article touchant la seureté des  
 Roys, intitulé du nom de *Loy fondamentale*, où il  
 y auoit quelque chose de Religion meslé par-  
 my l'interest de l'Estat; vous vous estes laissez  
 persuader aux doctes & eloquentes remonstra-  
 ces que Messieurs les Archeuesque d'Aix, &  
 Euesque de Montpellier vous ont faictes de  
 nostre part, de nous en donner cōmunication,

S ij

**Image issue du site [mercurefrancois.ehess.fr](http://mercurefrancois.ehess.fr) - Cliché (c) Cécile Soudan**